



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° 82-2023-07-25-00001

Relatif à l'installation classée pour la protection de l'environnement de l'exploitation GAEC des Roches en vue de la régularisation d'un atelier de bovins, à l'engraissement et en vue de l'extension d'un atelier de caprins sur la commune de CAYRIECH (82240)

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement notamment les livres II et V, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102-2 et 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015028-0001 du 28 janvier 2015 autorisant l'exploitation d'un atelier de 559 bovins à l'engraissement par le GAEC DES ROCHES ;
- VU** le projet d'extension de l'installation portant sur l'agrandissement de la chèvrerie et le redimensionnement du plan d'épandage des effluents d'élevage ;
- VU** la demande d'enregistrement du 19 décembre 2022 pour la régularisation d'un atelier de 559 bovins à l'engraissement et l'extension d'un atelier de 980 caprins par le GAEC DES ROCHES, jugée complète et recevable le 17 avril 2023 par l'inspection des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU la version consolidée de la demande d'enregistrement en date du 13 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-10-00002 du 10 mai 2023 de consultation publique fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public en mairies de CAYRIECH, CAUSSADE, LAPENCHE, PUYLAROQUE concernées par le projet ou par le plan d'épandage des effluents d'élevage du GAEC DES ROCHES ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 05 juin au 04 juillet 2023 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CAYRIECH en date du 15 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de LAPENCHE en date du 20 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de PUYLAROQUE en date du 31 mai 2023 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de CAUSSADE ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 28 juin 2023 sous réserve de la mise en place d'une réserve incendie et du respect des prescriptions techniques complémentaires applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que, au vu des éléments du dossier, de la sensibilité du milieu, des aménagements des prescriptions demandées et du déroulement de la procédure, le projet déposé par le GAEC DES ROCHES ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

– ARRÊTE –

PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'exploitation de l'élevage de bovins à l'engraissement et de la chèvrerie du GAEC DES ROCHES représenté par Jacques, Danielle, Magalie et Anthony MARTIEL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Roches » commune de CAYRIECH, est enregistrée.

Les bâtiments et annexes de cette installation sont localisés sur le territoire de la commune de CAYRIECH. Les parcelles sur lesquelles ils sont implantés sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Activité	Capacité ou volume*	Régime
2101-1b)	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc.) 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels ;	L'exploitation dispose de 559 emplacements de bovins à l'engraissement	Enregistrement

	b) de 401 à 800 animaux		
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	L'exploitation stocke 9 000 m ³ de foin et paille (5000 bottes de 1,5 m de diamètre et 1,2 m de hauteur)	Déclaration à contrôle périodique
2.1.5.0 -2	Rejets d'eaux pluviales	16 ha	Déclaration

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3. SITUATION CADASTRALE DES BÂTIMENTS ET ANNEXES DE L'EXPLOITATION

Commune	Parcelles cadastrales	Lieu-dit
CAYRIECH	N°504, 913, 991, 1019, 1 021,1023 à 1 025,1027 à 1034 section A	Roches

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La localisation cadastrale des parcelles d'épandage est fournie avec le plan d'épandage. Ce dernier est tenu à jour en permanence et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet déposé par l'exploitant le 13 avril 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables par le présent arrêté.

Article 5. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

En application de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt définitif trois mois au moins avant celle-ci.

Article 6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'installation et l'exploitation d'élevage les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

– l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Une réserve incendie d'une capacité minimale de 360 m³ est installée à l'entrée de l'installation avant la fin du mois de novembre 2023. Le remplissage minimal de la réserve est fixé à 360 m³ toute l'année.

Les caractéristiques techniques des prises d'aspiration, notamment pour les sorties de prises directes de 100 mm sont équipées :

- d'une vanne papillon 1/4 de tour de DN 100 mm,
- de demi-raccords symétriques type AR à la norme NFS 61-701, tenons orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre),
- de bouchons obturateurs avec chaînette,
- sont espacées d'un minimum de 40 cm et d'un maximum de 80 cm entre elles lorsqu'il s'agit d'une canalisation de 150 mm,
- sont parallèles entre elles,
- ont une hauteur comprise entre 0,5 et 0,8 m par rapport à l'aire de stationnement de l'engin.

Elles doivent également bénéficier d'un dispositif hors gel, permettant leur utilisation en tout temps.

Les caractéristiques techniques de la plate-forme d'aspiration notamment pour la distance entre la prise d'aspiration et la plate-forme d'aspiration ne peut excéder 8 mètres.

L'accès des sapeurs pompiers aux prises directes de la réserve est disponible en tout temps.

La localisation, les caractéristiques techniques et la destination de la réserve incendie, la plate-forme de mise en station, l'interdiction de stationner sont signalés au moyen du marquage requis et adéquat.

Les exploitants assurent l'entretien, la maintenance et les vérifications d'usage garantissant le fonctionnement de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.

Le contrôle de conformité de l'installation de la lutte contre l'incendie est effectué par le SDIS en présence d'un responsable de l'installation.

MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 8. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10. ACTE ADMINISTRATIF ANTÉRIEUR

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée soumise à autorisation n° 2015028-0001 du 28 janvier 2015 du GAEC DES ROCHES est abrogé.

Article 11. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en charge de l'Inspection des Installations Classées, le maire de CAYRIECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au GAEC DES ROCHES,
- au maire de la commune de CAYRIECH ;
- au maire de la commune PUYLAROQUE ;
- au maire de la commune de LAPENCHE ;
- au maire de la commune de CAUSSADE.

Fait à MONTAUBAN, le 25 juillet 2023

Le Préfet,

